

LE CONSEIL DES MINISTRES

- Vu** le Traité révisé la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;
- Vu** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- Vu** l'Acte N°12/82-UDEAC-366 du 18 Décembre 1982 portant création de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable en UDEAC ;
- Vu** l'Acte N°22/96-UDEAC-622-CD-57 du 1er Juillet 1996 portant élargissement des compétences de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable ;
- Vu** la Décision N°05/98/UDEAC-556-CSD-61 en date du 21 juillet 1998 relative à une étude de l'harmonisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en UDEAC ;
- Vu** la Directive N°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999 portant Harmonisation des Législations des États Membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée et du droit d'accise ;
- Vu** la Directive N°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la Directive n°1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'accise ;
- Vu** le Règlement N°03/19-UEAC-025-CM-33 du 08 avril 2019, portant règle d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale (UEAC) ;
- Vu** le compte rendu des travaux de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable en date du 19 décembre 2020 ;
- Considérant** l'Avis N° 019/CEMAC/PC/22, du Parlement Communautaire, rendu le 08 mars 2022 ;
- Convaincu** que l'harmonisation des législations fiscales contribue à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation des États membres et à consolider les efforts de construction du marché commun ;
- Convaincu** qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de réaliser la convergence des systèmes de droits d'accise et de faciliter leur libre circulation entre les États membres ;
- Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

9

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du ... 28 OCT 2022

EDICTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : **Objet**

La présente directive a pour objet d'harmoniser les législations des États membres en matière de TVA.

a. Chapitre 1 - Champ d'application

b. Section 1 - Opérations imposables

Article 2 : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations accomplies par des assujettis dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sur le territoire d'un État membre.

Au sens de la présente directive, les activités économiques s'entendent comme toutes activités de livraison de biens, d'importation ou de prestations de services y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 3 : Constituent notamment des opérations imposables :

1) Les livraisons de biens à des tiers et les livraisons à soi-même.

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien en qualité de propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

2) Les prestations de service à des tiers et les prestations de service à soi-même.

La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens, notamment les opérations effectuées par l'entremise de plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes.

Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

9

Les Etats membres peuvent assimiler la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunications et d'énergie thermique, aux prestations de service ou aux livraisons de biens.

3) Les acquisitions intracommunautaires et les importations. Par importation, il faut entendre l'introduction de marchandises sur le territoire d'un État membre au sens de la réglementation douanière de la CEMAC.

4) Les commandes publiques, qu'elles soient réalisées sur financement national ou extérieur.

5) Les aides aux entreprises, qu'elles proviennent d'une personne de droit public ou de droit privé, versées sous la forme de subvention, d'abandon de créance, de don ou de toute autre forme assimilée :

- a) si les sommes versées constituent en fait la contrepartie directe d'une opération réalisée au profit de la partie versante ;
- b) ou si les sommes versées complètent le prix d'une opération imposable.

8) Les ventes d'immeubles et les locations immobilières.

c. Section 2 - Assujettis

Article 4 : 1) Sont assujetties à la TVA, les personnes physiques et morales qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Ne sont pas considérés comme indépendants, les salariés qui agissent dans le cadre de leur contrat de travail.

2) L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en qualité d'autorité publique. Toutefois, la qualité d'assujettis leur est reconnue pour leurs activités économiques réalisées à titre onéreux suivant des moyens et méthodes comparables à ceux utilisés par le secteur privé.

Article 5 : 1) Chaque État membre détermine un seuil de chiffre d'affaires annuel hors TVA à partir duquel toute personne physique ou morale est assujettie à la TVA quelle que soit la forme juridique ou la nature des activités exercées. Ce seuil ne peut être inférieur à 30.000.000 FCFA de recettes ou de chiffre d'affaires hors TVA.

Toutefois, chaque État a la faculté d'assujettir d'office à la TVA les professions libérales telles que définies par les réglementations communautaires ou nationales.

2) Les États membres ont la faculté d'autoriser les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil déterminé ci-dessus à formuler une option irrévocable pour leur assujettissement, dans les conditions et suivant les modalités qu'ils définissent.

Les assujettis par option sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes règles de gestion que les assujettis de plein droit.

27

Les personnes physiques autres que celles exerçant une profession libérale, sont exclues du droit à l'option.

d. Section 3 - Exonérations

Article 6 : En dehors des biens ou services visés à l'article 6, les États membres n'accordent pas d'autres exonérations ou exemptions de TVA. En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée par les États membres dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou dans le cadre de conventions particulières.

Article 7 : Peuvent être exonérés de la TVA :

1) Les opérations bancaires et financières y compris les opérations d'intermédiation financière, et les prestations d'assurance, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires.

2) Les ventes d'immeubles faites par des non assujettis.

Les locations immobilières faites par des non assujettis si le montant annuel des loyers perçu par un contribuable est inférieur au seuil d'imposition.

Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation et de terrains nus.

Les cessions et les locations immobilières non exonérées ne peuvent pas être soumises à des droits d'enregistrement ou d'autres taxes indirectes, à l'exception des éventuels droits de conservation foncière et frais assimilés.

3) Les biens importés ou admis en franchise dans le cadre de l'acte n°2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 et ses modificatifs subséquents.

4) Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de prothèses.

5) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité.

6) Les frais de scolarité et d'écolage perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement général ou de formation professionnelle, de niveau primaire, secondaire et universitaire, régulièrement autorisés et pratiquant un prix homologué par l'autorité de tutelle compétente.

7) Les livraisons à leur valeur faciale des timbres-poste pour affranchissement, des timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.

8) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement :

- des navires utilisés pour une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ou pour le trafic international ;
- des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale.

9) Les services ou opérations à caractère éducatif, social, culturel, sportif, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations

7

réalisées par ces organismes sont soumises à la TVA lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

10) Les produits pharmaceutiques à l'exclusion des compléments alimentaires et des produits cosmétiques vendus en pharmacie, ainsi que les produits médicaux suivants :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
29.37.12.00	Insuline et ses sels
29.39.19.00	Autres alcaloïdes
29.39.20.00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels et ses produits
29.41	Antibiotiques
30	Produits pharmaceutiques
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.20.00	Pellicules pour rayons X
4014.10.00	Préservatifs
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
70.15.10.00	Verres de lunetteries médicales
84.19.20.00	Stérilisateurs médico - chirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Partie de fauteuil roulants et autres véhicules pour invalides
90.04.90.10	Lunettes correctrices
90.18 à 90.22	Appareils médicaux
94.02.10.10	Fauteuils de dentistes et leurs parties
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie

Article 8 : Les États membres peuvent accorder des régimes particuliers dans le cadre des relations internationales, sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, aux biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales conformément aux accords de siège. Les organismes internationaux n'ayant pas le statut d'organisation internationale au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sont redevables de la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services visés par leurs accords. Cette TVA peut ensuite être remboursée dans les conditions fixées par l'article 36.

e. Section 4 - Territorialité

Article 9 : Sont soumises à la TVA, toutes les affaires réalisées dans un État, quand bien même le domicile ou le siège social de l'assujetti serait situé en dehors des limites territoriales de cet État.

Article 10 : 1) Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé dans un État membre dès lors que le bien s'y trouve :

- au moment de la livraison ;



- ou, en cas d'expédition du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.
- 2) Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un État autre que celui d'importation des biens, le lieu de la livraison est réputé se situer dans le pays d'importation des biens.
- 3) Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Article 11 : Une prestation de services est réputée faite dans un État lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans l'État.

En particulier :

1) Les prestations de services matériellement localisables sont imposables dans le pays où elles sont exécutées.

Sont notamment considérées comme prestations matériellement localisables :

- les locations des moyens de transport ;
- les prestations de service se rattachant à un immeuble ;
- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives, les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;
- les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

2) Les prestations de services immatérielles sont imposables dans le pays d'établissement du preneur.

Sont notamment considérées comme prestations immatérielles :

- les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
- les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- les prestations de publicité ;
- les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- les prestations des experts-comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;
- les prestations des autres professions libérales ;
- le traitement de données et fournitures d'information ;
- les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;
- la mise à disposition de personnel,

- les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- les prestations de télécommunications ;
- les services de radiodiffusion et de télévision ;
- les services fournis par voie électronique, notamment par téléchargement ;
- l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

3) Les commissions des agences de voyage sur les ventes de titres de transport sont réputées être perçues dans l'État dans lequel est établie l'agence, quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

4) En ce qui concerne les transports internationaux de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État du siège du transporteur, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État.

En ce qui concerne les transports intracommunautaires de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État de destination des marchandises.

Les prestations de transport de personnes sont imposées dans l'État du transporteur.

5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, si le preneur établi dans un État membre n'est pas assujéti à la TVA, le lieu d'imposition est réputé se situer dans l'État du prestataire résident d'un autre État membre.

6) Sont imposables dans un Etat membre, les prestations de services effectuées sur le territoire de cet Etat membre à travers des plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes.

Article 12 : 1) Lorsqu'un assujéti à la TVA n'est pas domicilié dans l'Etat membre dans lequel il a réalisé des opérations imposables, il est tenu de désigner à l'Administration un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire de cet État, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

2) En cas de non désignation d'un représentant, la TVA et, le cas échéant, les pénalités y afférents doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas dans l'État un établissement stable.

3) Les États membres fixent les obligations fiscales des assujéttis non établis sur leur territoire, qui y effectuent des opérations imposables.

Article 13 : Les États membres prennent de concert avec la Commission de la CEMAC, toutes les dispositions pour éviter les cas de double imposition ou de non-imposition.

f. Chapitre 2 - Fait générateur et exigibilité

g. Section 1 - Fait générateur

Article 14 : Le fait générateur de la TVA est défini par les États membres comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :

9

- 1) La livraison des biens s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon.
- 2) L'introduction des biens sur le territoire, telle que définie par la réglementation douanière communautaire, en ce qui concerne les importations.
- 3) L'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers.
- 4) La première utilisation ou la première mise en service s'agissant des livraisons ou des prestations à soi-même.
- 5) L'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers.

h. Section 2 - Exigibilité

Article 15 : 1) L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit dont disposent les services du recouvrement de chaque État membre pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe. Elle intervient :

- 1° pour les ventes, les livraisons des biens, y compris les livraisons à soi-même : lors de la réalisation du fait générateur ;
- 2° pour les importations ou l'introduction des biens sur le territoire d'un État membre : au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens. ;
- 3° pour les prestations de service, les travaux immobiliers et les commandes publiques de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales : à l'encaissement du prix, des acomptes ou avances ;
- 4° pour les livraisons et les prestations à soi-même : à la première utilisation ou à la première mise en service.

2) Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits dans des conditions définies par les États membres.

En cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

3) Toute TVA facturée et collectée doit être reversée.

i. Chapitre 3 - Base d'imposition et taux

j. Section 1 - Base d'imposition

Article 16 : La base d'imposition de la TVA est constituée :

- 1° pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;
- 2° pour les livraisons à soi-même, par le prix d'achat hors taxe des biens achetés ou utilisés en l'état ou par le coût de revient de biens extraits fabriqués ou transformés ;
- 3° pour les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;

- 4° pour les prestations à soi-même, par les dépenses engagées pour l'exécution des services ;
- 5° pour les opérations de leasing ou de crédit-bail avec ou sans option d'achat, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers ;
- 6° pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;
- 7° pour les travaux immobiliers et les travaux publics, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- 8° pour les aides aux entreprises visées au paragraphe 5 de l'article 2, par le montant de la contrepartie entraînant l'imposition à la TVA. Si ce montant n'est pas clairement stipulé par l'organisme versant, l'ensemble de l'aide est soumis à la TVA.

Article 17 : Par dérogation aux dispositions de l'article 15, la base d'imposition peut être constituée par la marge pour les opérations suivantes :

1) Les ventes de biens d'occasion réalisées par les professionnels : la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente hors TVA et le prix de revient toutes taxes comprises. Sont considérés comme biens d'occasion, les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

2) Les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques : la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente hors TVA payé par le client et le prix toutes taxes comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

3) Aucune autre activité ne peut donner lieu à imposition de la TVA sur la marge.

Article 18 : 1) Sont inclus dans la base imposable :

- 1° les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;
- 2° les impôts, droits et taxes, y compris le droit d'accises, à l'exclusion de la TVA ;
- 3° les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client ;
- 4° les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

2) En ce qui concerne les importations, la base imposable est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par la réglementation douanière de la CEMAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises.

3) Pour l'introduction sur le territoire d'un État membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

Article 19 : Sont exclus de la base imposable :

- 1° les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur facture initiale ou facture rectificative ;
- 2° les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont refacturés pour leur montant exact au client ;
- 3° les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire ;
- 4° les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables à la condition que les sommes engagées au titre de la consignation soient individualisées sur la facture. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

Article 20 : En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Chaque État membre fixera les procédures d'assujettissement et les modalités particulières de perception de la TVA pour ces marchés.

Article 21 : Pour le calcul de la TVA, la base d'imposition est arrondi au millier de francs CFA inférieur.

k. Section 2 - Taux d'imposition

Article 22 : 1) Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés.

Les États membres ne peuvent pas créer de surtaxes additionnelles à la TVA qui ne respecteraient pas le principe de déductibilité de la taxe d'amont.

2) Les taux de la TVA sont fixés de la manière suivante :

a) Taux général, au minimum égal à 15 %, applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduit et zéro.

b) Taux zéro (0 %), applicable aux exportations des produits taxables ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes et aux transports internationaux.

c) Taux réduit : les États membres peuvent instituer un taux réduit dans une fourchette comprise entre 5 % et 10 %. Le taux réduit ne peut être appliqué que :

- 1° aux biens et services visés à l'article 6 que les États membres choisiraient de ne pas exonérer ;



- 2° à la vente et à l'importation des produits suivants :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
19.05.90.10	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
19.05.90.90	Autres produits de la boulangerie
10.06	Riz
11.01.00.10	Farine de froment
31	Engrais à usage agricole
38.08	Pesticides à usage agricole

I. Chapitre 4 - Régime des déductions

i. Section 1 - Principes

Article 23 : 1) La TVA ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.

2) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

3) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible au titre de ce mois.

4) Pour être déductible, la TVA doit figurer :

- sur une facture conforme aux dispositions de l'article 30, délivrée par le fournisseur immatriculé ;
- en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation assortie de la preuve de paiement ;
- en cas de livraison à soi-même, sur les déclarations souscrites par le redevable ;
- en cas de retenue de la TVA à la source, sur une attestation de retenue délivrée par le client.

5) Le droit à déduction est exercé au plus tard jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la TVA est devenue exigible. Après ce délai, la TVA non déduite est acquise au trésor public.

ii. Section 2 - Exclusions du droit à déduction

Article 24 : 1) Nonobstant les dispositions de l'article 22, n'ouvre pas droit à déduction même lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe ayant grevé :

- a) les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ;
- b) les importations de biens liés à l'exploitation, non utilisés et réexpédiés en l'état ;
- c) les produits pétroliers. Toutefois, les États ont la faculté d'autoriser la déduction de la TVA ayant grevé les carburants achetés :
 - pour la revente par des importateurs ou grossistes ;
 - pour la production d'électricité devant être revendue ou livrée à soi-même ;
 - par les transporteurs routiers ;
- d) les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de faible valeur unitaire inférieure à 10 000 FCFA hors taxes ;
- e) les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ;
- f) les distributions gratuites de bien dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;
- g) les fausses factures et les fausses déclarations en douane ;
- h) les dépenses payées en espèces pour un montant excédant un seuil fixé par chaque État membre.

2) N'ouvre également pas droit à déduction, la TVA ayant grevé l'acquisition des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant des immobilisations, ainsi que la TVA sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- a) les véhicules routiers spécialement conçus pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- b) les immobilisations des entreprises de location de véhicules ;
- c) le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;
- d) les immobilisations des entreprises de transport public de personnes ;
- e) les dépenses de transport des professionnels du tourisme pour leurs clients ;



- f) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration ;
- g) les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

3) Les États membres ne peuvent pas exclure du droit à déduction d'autres biens et services que ceux visés par le présent article.

iii. Section 3 - Limitation du droit à déduction

Article 25 : Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables :

- a) lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible ;
- b) lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible ;
- c) lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule la fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

Article 26 : 1) Le prorata prévu à l'article précédent est le rapport entre :

- a) au numérateur, le montant total hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférents à des opérations soumises à la TVA, augmentée du montant des exportations des produits taxables ;
- b) et au dénominateur, le montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.

Les États membres peuvent fixer des règles d'arrondi qui leur sont propres.

2) Pour la détermination du prorata, sont exclus tant au numérateur qu'au dénominateur :

- a) les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- b) les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ;
- c) les indemnités d'assurance ;
- d) les remboursements de débours ;
- e) les pourboires ;
- f) les cessions d'éléments d'actifs immobilisés.

3) Le prorata est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est communiqué à l'administration fiscale par les contribuables au moment du dépôt de leur déclaration statistique et fiscale. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles sur les éléments de comptabilité prévisionnelle.

4) Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de TVA à reverser ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est admise.

Article 27 : 1) Il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA.

2) Cette option est subordonnée à la double condition de la tenue de comptabilités séparées par secteur d'activités et de la déductibilité intégrale ou non de la TVA selon les secteurs d'activités. Le non-respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.

iv. Section 4 - Régularisations

Article 28 : 1) Lorsqu'une immobilisation ayant fait l'objet d'une déduction de TVA ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou, en absence de sortie d'actif, en cas de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit en cas de changement de réglementation, soit en cas de perte de la qualité d'assujetti, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite.

Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

Aucune régularisation n'est toutefois due si la cession de l'immobilisation a été soumise à la TVA.

2) Le reversement de la TVA initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la TVA.

3) En cas de vente à perte, la déduction de la TVA ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la TVA dû sur la vente. La déduction initiale doit donc être régularisée à due concurrence.

4) La TVA déduite doit être régularisée dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation. Toutefois, aucune régularisation n'est exigée dans les cas dûment justifiés suivants :

- a) destruction accidentelle des marchandises ;
- b) mise à la casse ou au rebut des marchandises devenues inutilisables ou invendables ;

- c) vol des marchandises.

Article 29 : 1) La TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

2) Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'un duplicata de la facture initiale portant mention expresse de l'annulation de l'opération.

3) Pour les opérations impayées lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention du montant de la facture demeurée impayée au prix hors TVA et pour le montant de la TVA correspondante, qui ne peut faire l'objet d'une déduction.

m. Chapitre 5 - Modalités pratiques

n. Section 1 - Obligations des assujettis ou redevables et des administrations fiscales

Article 30 : 1) Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un numéro d'immatriculation fiscale.

2) Les États membres publient en ligne les numéros d'immatriculation fiscale des contribuables en précisant notamment leur assujettissement à la TVA, leur dénomination sociale, leur adresse et leur centre des impôts de rattachement. Cette liste contribue à la certification des factures : elle est datée, archivée et régulièrement mise à jour.

Article 31 : 1) Quel que soit leur régime d'imposition, les assujettis doivent délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.

2) La facture doit faire apparaître distinctement :

- a) le numéro de la facture dans une série continue ;
- b) le nom, l'adresse précise, la raison sociale, la dénomination, le numéro d'immatriculation fiscale, et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers de l'assujetti qui délivre la facture, ainsi que son régime d'imposition ;
- c) le taux d'imposition, le prix hors taxe de l'opération, la taxe correspondante et le montant toutes taxes comprises ;
- d) le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation fiscale, du client.

3) Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la TVA doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises. Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant non taxable de l'opération ;



- le montant taxable, le taux applicable et le montant de la TVA.

Article 32 : 1) Les assujettis à la TVA, quel que soit leur régime d'imposition, doivent tenir une comptabilité conforme au système normal du SYSCOHADA.

2) Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, doivent être conservés pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale.

o. Section 2 - Liquidation et recouvrement

Article 33 : 1) Les assujettis sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle de TVA faisant apparaître la taxe collectée et la taxe déductible sur les opérations du mois précédent.

2) La taxe exigible est payée directement et spontanément chaque mois.

3) Les États membres ont la faculté d'instituer un régime réel simplifié pour limiter les obligations déclaratives et faciliter la gestion administrative des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors TVA est inférieur au seuil retenu.

4) Les modalités de déclaration et de versement de la taxe sont fixées par les États membres.

Article 34 : 1) La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des douanes de chaque État membre, et son recouvrement est assuré, soit par l'Administration Douanière, soit le cas échéant, par les comptables du Trésor.

2) La TVA à l'importation doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

Toutefois, la TVA à l'importation n'est pas exigible au vu des déclarations établies dans le cadre des régimes douaniers suspensifs ou sous le régime de l'enlèvement direct.

L'administration des douanes est tenue de transmettre systématiquement à l'administration fiscale, les listes des assujettis à la TVA bénéficiaires des crédits d'enlèvement.

3) Dans les conditions et suivant les modalités qu'ils définissent, les États membres peuvent autoriser les personnes morales assujetties qui importent des biens d'équipement pour une valeur supérieure à un seuil au minimum égal à 50.000.000 FCFA, à auto liquider la TVA due à l'importation.

La TVA auto liquidée ne peut concerner que les biens d'investissements prévus dans le cadre d'un plan établi par l'assujetti.

Au moment de l'importation, l'administration des douanes comptabilise la TVA mais ne procède pas à son recouvrement. L'assujetti déclare la TVA constatée en douane lors du dépôt de sa déclaration mensuelle de TVA du mois qui suit celui de l'importation et déduit la TVA acquittée sur la même déclaration en fonction de son prorata.

Article 35 : 1) Les États membres peuvent faire prélever à la source par les entreprises d'État, les administrations et établissements publics à budget autonome, les collectivités territoriales décentralisées ou et les entreprises privées, le montant de la TVA qui leur est facturée.

2) Les États membres fixent le taux de la retenue :



- a) à 100 % pour les contribuables identifiés comme présentant un risque fiscal significatif, notamment les personnes physiques, les non-résidents et les non assujettis à la TVA ;
- b) à 0 % pour les contribuables identifiés comme ne présentant pas de risque fiscal, notamment les personnes morales résidentes relevant de la structure en charge des grandes entreprises ;
- c) entre 0% et 60 % pour les autres catégories de contribuables qui sont librement déterminées par chaque État membre.

3) Le défaut de retenue à la source met à la charge de l'entité le paiement de la taxe et des pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

4) La retenue de TVA donne lieu :

- à un versement du montant prélevé à la caisse du receveur des impôts accompagné du numéro d'immatriculation fiscale du fournisseur ;
- à la délivrance d'une quittance par le Receveur des impôts faisant office de justification de la taxe prélevée.

Article 36 : 1) Pour les redevables non-résidents d'un État membre, la TVA, retenue à la source, doit être payée par le client assujetti pour le compte de la personne n'ayant pas dans l'un des États membres, un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

2) Le défaut de retenue à la source, le retard, le défaut de déclaration, le constat d'inexactitudes ou le défaut de reversement, donnent lieu aux sanctions prévues par la législation interne de chaque État membre.

p. Section 3 - Remboursement des crédits de TVA

Article 37 : 1) Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.

Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la TVA due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

2) Les crédits de TVA dument justifiés font l'objet de remboursement aux assujettis personnes morales dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du dépôt de la demande de remboursement :

- aux exportateurs ;
- aux entreprises en situation de crédits structurels du fait de retenues à la source ;
- aux contribuables ayant réalisé des investissements dont le montant est fixé par chaque État membre ;
- aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité ;
- aux entreprises en cessation d'activités.

3) Les demandes de remboursement ne sont recevables que si le contribuable est à jour de toutes ses obligations fiscales.

4) Les États membres peuvent fixer un seuil minimal de crédit de TVA remboursable.

5) Pour les exportateurs, les demandes de remboursement doivent en outre être accompagnées des attestations d'exportation et des références du rapatriement des fonds correspondants.

Pour les contribuables exportateurs ne remplissant pas les critères visés au tiret b) du paragraphe 2 de l'article 34, les États membres peuvent plafonner le montant du crédit de TVA à rembourser au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

6) Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des Impôts.

7) Les remboursements sont effectués au comptant par transfert d'un compte d'attente ouvert à la BEAC.

En aucun cas les crédits de TVA ne peuvent être imputés sur d'autres impôts et taxes que la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des crédits constatés à l'occasion d'une procédure de contrôle fiscal.

8) Les modalités d'application du remboursement sont fixées par chaque État membre.

Article 38 : Par dérogation au principe du compte unique du Trésor, les États membres créent à la BEAC un compte d'attente spécifique pour les recettes provisoires de TVA.

Les États membres s'engagent à transférer au compte d'attente un minimum de 20 % des recettes de TVA perçues en douane sur les importations.

Si le solde annuel de ce compte est positif, les recettes de TVA sont considérées comme définitives et ce solde est reversé au Trésor Public.

Les modalités de fonctionnement du compte d'attente font l'objet d'une convention entre le Ministre en charge des finances et la BEAC.

q. Chapitre 6 - Dispositions diverses et finales

Article 39 : Les États membres déterminent dans leur législation nationale les règles complémentaires relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, à la prescription et aux sanctions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 40 : 1) Les États membres transmettent à la Commission de la CEMAC les mesures législatives ou réglementaires nouvelles qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive qui fera l'objet d'une instruction d'application dans les États membres.

2) De même, ils transmettent à la Commission de la CEMAC, toute disposition nouvelle, non prévue par la présente Directive, qu'ils adoptent dans leur législation nationale, afin de permettre le cas échéant, la révision de la Directive communautaire après avis de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable.

3) Dans le cadre de l'évaluation annuelle de la Réforme Fiscale-Douanière, la Commission de la CEMAC soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions



d'application effective de la présente Directive par les États membres. De même, elle devra apporter une assistance conséquente à tout État membre qui en fera la demande pour la bonne application des dispositions de cette Directive.

4) Dans le cadre d'une meilleure rentabilité de la TVA (collecte, déduction et remboursement) les administrations douanières et fiscales doivent collaborer efficacement par l'échange des informations, notamment la communication systématique des registres des importations effectuées par les commerçants à l'administration fiscale et la possibilité de créer des brigades mixtes de contrôle.

5) Sur proposition de la Commission CEMAC, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de TVA défini ci-dessus et en particulier, les montants des exonérations par nature de taux ressortant des registres spéciaux.

Article 41 La présente Directive abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la Directive n°1/99-CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA et du droit d'accises.

Elle sera enregistrée et notifiée aux États membres.

Les États membres doivent transposer les dispositions de la Directive dans leur droit interne au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de son adoption.

Yaoundé, le 10 NOV 2022



LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY